

Les différents motifs de dérogation d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public

Dans certains cas, il est possible d'obtenir des dérogations aux règles d'accessibilité, selon une procédure très précise.

Mais ces dérogations n'exonèrent pas l'ensemble des obligations dans le domaine de l'accessibilité. Elles ne portent que sur une ou plusieurs prescriptions techniques.

I. Les ERP existants :

Le Préfet du Département peut autoriser ces dérogations sous les motifs suivants :

1. L'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité

Elle peut résulter :

- De l'environnement du bâtiment
- Des caractéristiques du terrain
- De la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations
- Des contraintes d'urbanisme (limites de prospects ou d'occupation des sols, notamment) lorsque celles-ci empêchent une extension rendue nécessaire par l'application des règles d'accessibilité (installation d'un ascenseur, par exemple)

2. Préservation du patrimoine architectural

Le représentant de l'Etat peut accorder des dérogations dès lors que les travaux doivent être exécutés :

- A l'extérieur, et le cas échéant, à l'intérieur d'un ERP classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales en secteur sauvegardé ou sur un bâtiment identifié ;

- Sur un ERP situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.

Il convient que soit clairement précisée la disposition concernant cette préservation qui est incompatible avec l'accessibilité et que soit systématiquement recherchée une solution satisfaisant les deux objectifs.

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine a voix consultative lors de la réunion de la commission compétente.

3. Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

La disproportion manifeste est avérée lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement. Doivent, notamment être pris en compte dans ce cadre.

- Une réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'ERP, du faite de l'encombrement des aménagements requis et de l'impossibilité d'étendre la surface occupée ;
- De l'impact économique du coût des travaux, lorsqu'il est tel, qu'il pourrait entraîner le déménagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voire la fermeture de l'établissement ;
- L'impact réel de la dérogation au regard du coût des travaux, en distinguant les dérogations qui se traduiraient par l'impossibilité d'accès à la prestation de celles qui n'auraient pour conséquence qu'une dégradation modérée de la qualité du service rendu aux personnes handicapées.
- Il y a lieu de considérer non seulement les travaux rendus directement obligatoires par la réglementation , mais aussi les travaux induits indirectement par cette obligation comme des travaux de finition, d'isolation thermique ou de sécurité, par exemple.

II. Les ERP neufs

Dans une décision du 21 juillet 2009, le Conseil d'Etat a **supprimé les dérogations initialement prévues pour les ERP neufs**. Seules restent donc possibles les dérogations pour les ERP créés par changement de destination.